



**Cahier des charges de l'appel à projets 2022
« programmes d'incubation presse et médias »**

Club des innovateurs
Fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse

Thématique	Aides à la presse / Programmes d'incubation de projets presse et médias
Public	<p>1) Incubateurs désireux de développer des programmes d'incubation dédiés aux médias émergents et aux fournisseurs de solutions dédiées aux médias ;</p> <p>2) Entreprises de presse désireuses de créer ou de développer des programmes d'incubation dédiés aux « jeunes pousses » (fournisseurs de solutions dédiées aux médias et/ou médias émergents).</p> <p>Seules les entreprises de presse dont les projets sont éligibles au fonds stratégique pour le développement de la presse peuvent bénéficier de l'aide aux programmes d'incubation des entreprises de presse¹.</p> <p>Sera valorisée la capacité des candidats à attirer dans toute leur diversité des fournisseurs de solutions (technologiques, graphiques, commerciales...) dédiées aux médias émergents et/ou des médias émergents (titres de presse, services de presse en ligne, radios, télévisions, webradios, webtélés...).</p> <p>La dimension d'innovation des fournisseurs de solutions et des médias incubés sera également prise en compte.</p>
Définition	<p>Conformément aux dispositions de l'article 28-2 du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 modifié, le fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse lance un appel à projets pour la création et le développement de programmes d'incubation portés par des entreprises de presse.</p> <p>Un programme d'incubation est défini comme un programme d'accompagnement qui, en mettant à la disposition d'entreprises les compétences et les outils indispensables à leur bon démarrage et à leur développement, vise à rendre leur projet structuré et viable.</p>

Contexte	<p>Dans le cadre de la réforme des aides à la presse et afin d'encourager l'innovation dans le secteur de la presse, ces programmes d'incubation pourront être portés par des entreprises de presse existantes.</p> <p>L'aide allouée l'est dans le respect du régime cadre exempté n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation, prolongé sous la référence SA.58995, et pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.</p> <p>Les liens avec les acteurs de la recherche, de l'enseignement (écoles de journalisme, de développement informatique, de graphisme, de commerce...), les regroupements internationaux existants et les acteurs locaux publics ou privés seront en outre valorisés.</p>
Objectifs	<p>L'objectif est la mise en place de programmes d'incubation pérennes dédiés aux « jeunes pousses » (fournisseurs de solutions dédiées aux médias et/ou médias émergents).</p> <p><u>Ces programmes doivent permettre de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Fluidifier les collaborations entre entreprises de presse et « jeunes pousses » ou fluidifier les collaborations entre éditeurs et fournisseurs de solutions dédiées ; – Rompre l'isolement de l'entrepreneur en lui permettant d'échanger au quotidien avec ses pairs ; – Faciliter le lancement de projets collectifs ; – Faire bénéficier les entreprises émergentes de services administratifs, juridiques, sociaux, financiers, comptables mutualisés ; – Leur donner accès à des programmes d'accélération, des ateliers thématiques, des réseaux d'experts et de tuteurs ; – Renforcer l'attractivité de l'entrepreneuriat de presse, et plus largement des médias, ce qui suppose la mise en avant d'un environnement dynamique.
Contenu du projet	<p>S'il souhaite déposer une candidature, le demandeur adresse à la direction générale des médias et des industries culturelles un dossier détaillant précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le nombre et la nature des entreprises susceptibles d'être incubées, y compris du fait de ses précédentes expériences ; – Les moyens mis en œuvre afin d'assurer respectivement l'hébergement, le conseil et la formation des entreprises incubées ; – Le plan de financement ; – Le bilan détaillé de la réalisation de son programme, dans le cadre d'une nouvelle demande auprès du programme d'incubation du FSEIP.
Lieu	France entière

<p>Conditions d'éligibilité du projet</p>	<p>Sont éligibles à l'aide aux programmes d'incubation des entreprises de presse les projets répondant à l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Être mené par un incubateur ou par une entreprise de presse souhaitant créer ou ayant déjà créé un programme d'incubation dédié à la presse et aux médias (titre de presse, services de presse en ligne, radios, télévisions, webradios, webtélés...); – Héberger la création et le développement de publications, services de presse en ligne et d'autres médias ou de prestataires techniques ou éditoriaux spécialisés pour les besoins des médias ; – Recourir à l'ensemble des outils suivants : hébergement, conseil, formation. <p>Chacun de ces éléments sera examiné de manière approfondie au regard de l'intensité et de la variété des moyens mis en œuvre.</p> <p>S'agissant des projets portés par des <u>incubateurs</u>, les demandes seront notamment appréciées au regard de l'offre de programmes d'incubation existante dans la zone géographique concernée.</p> <p>Attention, le demandeur ne doit pas engager les dépenses liées au projet avant le dépôt de sa demande conformément, au régime cadre européen d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation.</p> <p>Par ailleurs, les redevances payées pour l'utilisation des installations de l'incubateur et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent au prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.</p>
<p>Examen des projets</p>	<p>Les projets déposés seront examinés par le club des innovateurs (formation chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse). Le directeur général des médias et des industries culturelles attribue les aides après avis du club des innovateurs.</p> <p>Dans le cas où l'entreprise a déjà bénéficié d'une aide aux programmes d'incubation lors d'un précédent appel à projets, <u>une attention particulière sera portée à la réalisation des objectifs fixés lors de l'attribution de la première aide.</u></p>
<p>Modalités de calculs et de versement de l'aide</p>	<p>L'aide aux programmes d'incubation est une subvention d'exploitation portant notamment sur les frais d'hébergement, d'accompagnement, de conseil, de formation et d'organisation d'activités thématiques. Elle est calculée sur la base des coûts présentés sur les deux premières années du projet. Le taux maximal de l'aide correspond à 50 % des dépenses éligibles.</p> <p>Elle est versée en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la première tranche est versée après conclusion d'une convention entre l'État et le bénéficiaire fixant notamment les modalités de versement de la subvention ; – le versement de la seconde tranche (solde) est conditionné à une décision favorable du directeur général des médias et des industries culturelles, prise sur justification de la réalisation du projet et de la

	<p>conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.</p> <p>Le candidat devra détailler les actions mises en œuvre afin de pérenniser le programme d'incubation au-delà des deux années prises en charge dans le versement de l'aide.</p>
Évaluation du dispositif	Des opérations de contrôle sur pièces et sur place peuvent être organisées à l'initiative de la direction générale des médias et des industries culturelles pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis.
Calendrier prévisionnel	<p>Le dossier de candidature doit être adressé à la direction générale des médias et des industries culturelles avant le 4 mai 2022.</p> <p>Les résultats seront notifiés aux candidats avant la fin du mois de juillet 2022.</p>
Informations	<p>Le formulaire de demande d'aide est disponible à l'adresse suivante : http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Presse/Aides-a-la-presse/Le-Fonds-de-soutien-a-l-emergence-et-a-l-innovation-dans-la-presse/Programmes-d-incubation-des-entreprises-de-presse</p> <p>Il doit être adressée par courriel (formulaire de demande et pièces jointes) à l'adresse suivante : emergence.presse@culture.gouv.fr</p> <p><u>Contacts</u> :</p> <p>Fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse @ : emergence.presse@culture.gouv.fr Tél : 01.40.15.78.89</p>

1 L'article 9 du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 modifié prévoit que « Sont éligibles au soutien du fonds les projets de développement et d'innovation :

1° Des services de presse en ligne publiés pour une part significative en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Peuvent également être éligibles les projets concernant des services de presse en ligne publiés dans une langue étrangère, si leur contenu est de nature à contribuer au rayonnement de la pensée française. Seuls peuvent être aidés les projets concernant des services de presse en ligne reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse, dans les conditions prévues par les décrets du 20 novembre 1997 et du 29 octobre 2009 susvisés. Ces services doivent soit présenter un caractère d'information politique et générale, au sens de l'article 2 de ce second décret, soit être consacrés pour une large part à l'information politique et générale, au sens de l'article 17 de l'annexe II du code général des impôts. Sont également éligibles les projets concernant des services de presse en ligne qui apportent régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité nationale et internationale de l'ensemble des disciplines sportives. Sont également éligibles les projets présentés par des services de presse en ligne qui développent l'information professionnelle ou qui favorisent l'accès au savoir et à la formation, la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique.

Pour être éligibles, les projets doivent être directement liés soit à la mise à disposition du public d'un contenu rédactionnel répondant aux critères mentionnés à l'alinéa précédent soit, lorsqu'ils ne sont pas liés à la mise à disposition du public d'un contenu rédactionnel, à des innovations de commercialisation ayant pour objectif l'augmentation des recettes publicitaires ou d'abonnement indispensables à l'équilibre économique du service de presse en ligne ;

2° Des agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ;

3° Des entreprises de presse éditrices d'au moins une publication imprimée ayant obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et remplissant soit les conditions prévues à l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques, soit les conditions prévues au b de l'article 1er-1 du décret du 12 mars 1986 susvisé, soit les conditions prévues au b du 3° de l'article 2 du décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 susvisé ainsi que des entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ayant obtenu le certificat d'inscription précité et apportant régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité nationale et internationale de l'ensemble des disciplines sportives ;

4° Des entreprises de presse éditrices d'au moins une publication imprimée gratuite d'information politique et générale, de périodicité au maximum hebdomadaire, répondant aux conditions prévues par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, à l'exception de son 4°. Pour être considérés comme présentant un caractère d'information politique et générale, les publications gratuites doivent réunir les caractéristiques suivantes :

- apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

Les projets des services de presse en ligne, des agences de presse et des entreprises de presse ne sont pas éligibles lorsque des crédits publics assurent une part déterminante du financement de ces derniers, à l'exception de ceux présentés par des structures privées sans but lucratif. »